



Arrêt

**n° 127 624 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour (...) introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire », décision prise le 14 mars 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 février 2010.

1.2. Le 24 mars 2010, ils ont introduit, chacun pour ce qui le concerne, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir leur qualité d'ascendant à charge d'un Belge. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises par la partie défenderesse le 8 juillet 2010. Les recours introduits, le 7 août 2010, à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés aux termes d'un arrêt n° 54 147, prononcé le 7 janvier 2011.

1.3. Le 26 janvier 2011, les requérants ont introduit, à nouveau chacun pour ce qui le concerne, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, au

même titre que leur précédente demande. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune de ces demandes, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits, le 22 juin 2011, à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par un arrêt n° 67 024 du 20 septembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 23 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2012.

1.5. Par un courrier daté du 22 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.6. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 15 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que les requérants sont arrivés en Belgique le 07.02.2010 muni d'un visa C valable 60 jours , et qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur visa se terminant le 08.04.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Notons qu'en date du 24.03.2010 les intéressés ont introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, que cette demande a été refusée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 13.07.2010. Notons également que les intéressés ont introduit une requête en annulation de cette décision, qu'ils ont été mis sous annexe 35 du 09.09.2010 au 09.02.2011, que cette requête a été rejetée le 07.01.2011

Notons également qu'en date du 26.01.2011 les intéressés ont réintroduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, que celle-ci a également été refusé (sic) en date du 17.05.2011. Les intéressés ont également introduit une requête en annulation de cette décision. Les intéressés ont à nouveau été mis sous annexe 35 du 07.07.2011 au 07.11.2011. La requête a été rejetée en date du 20.09.2011 et le 21.11.2011 l'ordre de quitter le territoire du 17.05.2011 a été notifié aux intéressés. Notons que les intéressés n'ont donné aucune suite à ces ordres et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays.

Notons que les intéressés ont également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter le 28.11.2011 et que celle-ci a été jugée irrecevable le 13.03.2012

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés se prévalent d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir leur fils Monsieur [B. F.] (de nationalité belge) et invoquent le fait qu'ils cohabitent, qu'ils sont pris en charge, tant ici qu'au Maroc, par leur fils. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant au fait que les intéressés n'aient jamais bénéficié du C.P.A.S. c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec leur situation médicale (à savoir : le fait que Madame [A.] souffre d'une "cardiopathie hypertrophique", d'un "diabète type 2 insulino-requérant" et que Monsieur [B.] souffre d'un "diabète insulino-requérant", d'une "insuffisance rénale coronique" et d'un "diabète avec complications de rétinopathie diabétique traitée par laser"), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les requérants sont libres de réintroduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé (sic) par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B — 1000 Bruxelles.

Les intéressés invoque (sic) l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. E , 24 août 2007, n °1.363).

Par ailleurs, les requérants n'ont pas à faire application de l'arrêt Barrebah, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'État - Arrêt n° 97.86C du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent le fait que les conditions économiques et sociales au Maroc sont tels (sic) qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeurs âgés de 61 ans et 59 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH], les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratif (*sic*), erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur les motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

Les requérants signalent qu'ils « ont expressément revendiqué le bénéfice de l'article 2.3 des instructions du 19.07.2009 relatives à l'application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et rappellent « que cette instruction du 19.07.2009 a été annulée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009, mais la partie adverse a elle-même confirmé qu'elle suivra loyalement les directives de Monsieur Melchior WATHELET, Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». Ils précisent que « depuis l'annulation des directives par le Conseil d'Etat, plusieurs personnes ont été régularisées sur cette base. D'ailleurs, la partie adverse souligne dans la majorité des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour que « il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Par conséquent, l'application des critères tels que décrits par l'instruction du 19.07.2009 serait uniquement dépendante du bon vouloir de l'Administration ». Ils estiment dès lors que « la partie adverse viole le principe d'égalité de traitement et de discrimination créant une différence de traitement entre mêmes personnes, [ils] estiment qu'il y aurait une discrimination dans la façon dont est traitée leur demande, clôturée par un refus et la façon dont celle d'une personne qui, comme eux, et au même moment, a introduit le même dossier et que la partie adverse a continué à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 et ce malgré l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009 procédant à l'annulation de ces instructions et aboutir à une réponse favorable (*sic*) ».

Les requérants relèvent qu'ils « sont les parents de Monsieur [B. F.], de nationalité belge, avec lequel ils cohabitent de manière régulière depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume, soit depuis février 2010. Depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume, [ils] ont toujours été pris en charge de manière constante par leur fils. A l'appui de leur demande, [ils] ont remplis (*sic*) les conditions visées à l'article 2.3 desdites instructions (...) ». Ils arguent que « La décision ne révèle pas un examen concret de la situation [qu'ils ont] invoquée (...) à l'appui de leur demande et ne peut être considérée comme adéquatement motivée. La partie adverse procède à une motivation stéréotypée et ne procède nullement à un examen précis de [leur] situation (...) ». Ils rappellent brièvement la motivation de l'acte entrepris afférente à leur situation médicale, et soutiennent « Que d'une part, la partie adverse reconnaît elle-même dans sa décision qu'[ils] ont également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 en date du 28.11.2011 jugée irrecevable en date du 13.03.2012. D'autre part, [ils] ont invoqué leur situation médicale à l'appui de leur demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 pour attester de la nécessité pour des raisons de santé grave (*sic*), de soins personnels de la part de leur fils. D'ailleurs, c'est la partie adverse qui a imposé ces conditions visées à l'article 2.3 des instructions du 19.07.2009 ».

Après avoir reproduit le premier paragraphe de l'acte attaqué, les requérants font valoir que « La partie adverse affirme erronément que [leur] demande d'autorisation de séjour (...) n'a pas été faite en séjour régulier, la partie adverse affirme elle-même que [leur] visa (...) se terminaient (*sic*) le 08.04.2010 et qu'une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne a été introduite en date du 24.03.2010 soit en séjour régulier ». Ils ajoutent que « La décision attaquée fonde principalement sa décision (*sic*) sur l'information principale selon laquelle [ils] ont introduit leur première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en étant en séjour illégal. La partie adverse fonde ainsi le motif principal de la décision attaquée sur un fait qui n'est pas exact ». Les requérants arguent que « La décision attaquée ne répond également pas à l'argumentation reprise dans [leur] demande d'autorisation de séjour (...) selon laquelle [leur] situation (...) peut également être examinée à la lumière des autres critères établis par le texte des nouvelles instructions relatives à l'application de l'ancien article 9.3 et 9bis (*sic*) de la Loi du 15.12.1980 (...) », et signalent qu'« A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, [ils] ont sollicité également que leur situation soit

considérée comme situation humanitaire urgente au vu de leur parcours appartenant à un groupe effectivement vulnérable. La partie adverse ne prend nullement en considération cet élément et se contente de déclarer que les instructions du 19.07.2009 ne sont plus d'application ».

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, les requérants soutiennent « Que dans le présent cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité [de leur] lien familial (...) sur le territoire du Royaume. [Qu'ils] vivent depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume, soit depuis février 2010, avec (...) leurs enfants ». Les requérants concluent en affirmant ce qui suit : « Que l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la Loi belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue des modalités du pouvoir d'appréciation des Autorités dans le domaine considéré. Que pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (...). Que par conséquent, il faut conclure qu'une ingérence ne peut être considérée comme valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 22 décembre 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, leur lien de filiation avec un Belge, leur état de santé, le fait qu'ils n'aient jamais bénéficié de revenus d'intégration sociale, les articles 3 et 8 de la CEDH, les conditions économiques et sociales au Maroc) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, les requérants invoquent tout d'abord des arguments afférents à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. L'argument selon lequel « La décision attaquée ne répond également pas à l'argumentation reprise dans [leur] demande d'autorisation de séjour (...) selon laquelle [leur] situation (...) peut également être examinée à la lumière des autres critères établis par le texte des nouvelles instructions relatives à l'application de l'ancien article 9.3 et 9bis (*sic*) de la Loi du 15.12.1980 (...) » ne peut dès lors être suivi eu égard à ce qui vient d'être exposé.

Le Conseil constate en outre que l'affirmation selon laquelle « il y aurait une discrimination dans la façon dont est traitée leur demande, clôturée par un refus et la façon dont celle d'une personne qui, comme eux, et au même moment, a introduit le même dossier et que la partie adverse a continué à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 et ce malgré l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009 procédant à l'annulation de ces instructions et aboutir à une réponse favorable (*sic*) », n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne permet pas d'établir une quelconque violation du « principe d'égalité de traitement et de discrimination ».

S'agissant de la critique émise par les requérants à l'encontre du premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ils n'y ont aucun intérêt dès lors qu'ils entendent contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de leur procédure.

Pour le reste, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des requérants, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'expliquent nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ne leur imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, ceux-ci se contentant d'arguer « Que pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (...) », argumentaire qui se fonde sur une appréciation personnelle des requérants et qui n'est dès lors pas de nature à établir une quelconque violation dudit article.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT